

Le 28 juin 2018

N/Réf. : 18-05/057-C

Objet : Complément – Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

En complément de notre décision rendue le 27 juin 2018, nous tenons à vous informer que les documents transmis relativement au point 2 de votre demande pour les années précédant 2015 comportent également des renseignements relevant du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. En effet, à l'époque, les domaines d'affaires des forêts et de la faune faisaient partie de notre ministère.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

Le 27 juin 2018

N/Réf. : 18-05/057-C

Objet : Décision - Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 28 mai 2018. Nous joignons à cette lettre une copie de votre demande que nous avons numérotée.

Points 1 et 2

Vous trouverez ci-jointe une copie des documents détenus par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles relativement à ces points de votre demande.

Sur réception de ces documents, vous remarquerez que nous avons soustrait certains renseignements, comme le permet l'article 14 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après Loi sur l'accès. En effet, nous avons retranché les renseignements confidentiels au sens de l'article 22 de cette loi. Vous remarquerez également l'inscription «non visé» sur certains documents. En effet, nous avons retranché les renseignements ne faisant pas l'objet de votre demande.

Point 3

Nous avons le regret de vous informer que nous ne pouvons vous transmettre les documents demandés relativement à ce point de votre demande.

... verso

En effet, tel qu'édicté par l'article 14 de la Loi sur l'accès, nous ne vous transmettons pas les documents dont les renseignements non accessibles en forment la substance, lesquels sont visés par les articles 18, 19, 23, 24, 34 et 37 de cette même loi.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-annexée une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé

Diane Barry

p. j.

Bureau AIPRP

De:
Envoyé: 28 mai 2018 14:43
À: Bureau AIPRP
Objet: Demande

Le 28 mai 2018

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

Diane Barry

Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels 5700, 4e Avenue O. #A-301

Québec (QC) G1H 6R1

Tél. : 418 627-6370 bureau.aiprp@mern.gouv.qc.ca

Demande faite en vertu de la loi d'accès à l'information du Québec

1. Obtenir la liste des études/analyses/recherches/sondages qui ont été commandés par votre ministère depuis le 1er juin 2017 à ce jour, le 28 mai 2018. Cette liste devra montrer le titre de chacune des analyses/recherches/études, sondages, type de mandat/travail confié, nom du fournisseur ou auteur, valeur de chacun des contrats confiés à l'externe _____ \$.
2. Obtenir copie de tout document que détient votre ministère et me permettant de voir par année les achats de l'eau embouteillée par votre ministère et ce pour chacune des années suivantes 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 à ce jour, le 28 mai 2018. Les documents devront montrer les quantités (eau) achetés et leur valeur par année _____ \$.
3. Obtenir copie complète de toutes les lettres/correspondances envoyées et reçues par le ministre ou sous ministre en lien avec des dossiers litigieux ou problématiques en matière d'Énergie et Ressources Naturelles et impliquant le gouvernement fédéral et du Québec ce depuis le 1 er janvier 2018 à ce jour, le 28 mai 2018.

(ATTENTION SVP ME RÉPONDRE UNIQUEMENT PAR COURRIEL) MERCI

En espérant des réponses satisfaisantes, veuillez agréer mes salutations distinguées.

Articles de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

18. Le gouvernement ou un ministère peut refuser de communiquer un renseignement obtenu d'un gouvernement autre que celui du Québec, d'un organisme d'un tel gouvernement ou d'une organisation internationale.

Il en est de même du lieutenant-gouverneur, du Conseil exécutif et du Conseil du trésor.

19. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement lorsque sa divulgation porterait vraisemblablement préjudice à la conduite des relations entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement ou une organisation internationale.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

34. Un document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou un document produit pour le compte de ce membre par les services de l'Assemblée n'est pas accessible à moins que le membre ne le juge opportun.

Il en est de même d'un document du cabinet du président de l'Assemblée, d'un membre de celle-ci visé dans le premier alinéa de l'article 124.1 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1) ou d'un ministre visé dans l'article 11.5 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), ainsi que d'un document du cabinet ou du bureau d'un membre d'un organisme municipal ou scolaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

L'article 136 de la Loi prévoit qu'un tiers ayant présenté des observations peut, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit ; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec
525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : (514) 873-4196
Télécopieur : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135) ou, pour un tiers ayant présenté des observations, dans les quinze jours qui suivent la date de la mise à la poste de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document (art. 136).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).